

la cause (1). Par application de ce principe d'interprétation, la cour de Bruxelles a jugé qu'un legs était universel, bien que les termes présentassent une amphibologie qu'il était difficile d'éclaircir (2). Quelles sont les circonstances que le juge peut prendre en considération? Ne sont-ce que les circonstances qui résultent du testament même, ou peut-il avoir égard à des faits extérieurs et par suite à la preuve testimoniale pour interpréter les clauses d'un testament? Nous touchons ici à une question très-controversée et très-difficile.

156. La cour de cassation de France établit comme principe que c'est dans le testament lui-même que le juge doit puiser les motifs de décider, et non dans la preuve testimoniale. De là elle tire la conséquence « que l'on ne peut invoquer la preuve testimoniale ni pour créer des dispositions qui ne sont pas écrites dans le testament, ni pour expliquer celles qui sont obscures, ni pour révoquer ou modifier celles qui sont rédigées dans les formes prescrites, ni, en un mot, pour rechercher la volonté du testateur (3). » La cour de cassation est restée fidèle à cette doctrine, bien qu'elle ne l'ait pas toujours énoncée dans des termes aussi explicites. Il est arrivé plusieurs fois que les cours d'appel avaient invoqué des faits extérieurs pour interpréter l'intention du testateur; si la cour de cassation a rejeté le pourvoi, c'est que les arrêts attaqués se fondaient aussi sur les clauses du testament; la cour suprême en conclut que c'est surabondamment et accessoirement que les magistrats avaient eu recours à des preuves en dehors du testament; ce qui implique que, dans l'opinion de la cour, ces preuves ne peuvent jamais être invoquées (4). Le dernier arrêt rendu par la cour est remarquable par son laconisme même. Dans son rapport sur le pourvoi, le conseiller rapporteur Alméras-Latour dit que la formule de l'arrêt de 1818 est excessive, il avoue qu'elle a été justement critiquée par M. Demolombe,

(1) Rejet, 5 février 1839 (Dalloz, n° 4215, 4°).

(2) Bruxelles, 29 avril 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 172).

(3) Voyez le tome XIII de mes *Principes*, p. 102 et 127, nos 106 et 129.

(4) Rejet, 13 août 1840 (Dalloz, n° 3495) et 7 juillet 1869 (Dalloz, 1870, 1, 76).

il prétend même que cette jurisprudence a été peu à peu abandonnée. Le rapporteur propose la distinction enseignée par Demolombe et Dalloz. « Lorsque, dit-il, il s'agit de constituer le testament, de prendre la volonté du testateur dans sa formation et dans les éléments qui la font régulièrement connaître, comme, par exemple, dans le cas où il faut établir la véritable date de l'acte testamentaire sous forme olographe, afin de la substituer à une date erronée, il est certain que le juge doit s'attacher toujours et exclusivement à la substance de l'acte : *Ex propriis verbis testamenti, non extrinsecus*. Mais si une disposition, régulière en elle-même, contient des termes ambigus et qu'il s'agisse simplement de les expliquer afin de leur donner un sens plus ou moins étendu et d'en bien fixer l'application, alors il est permis aux tribunaux de fortifier par des preuves extrinsèques les preuves prises dans la substance du testament. » La cour de cassation ne consacra pas cette distinction. Il s'agissait de savoir si la disposition litigieuse constituait un legs universel; le testament était donc valable en la forme; la volonté du testateur était légalement manifestée, on discutait seulement sur la portée de la disposition. C'était, par conséquent, le cas d'appliquer la doctrine préconisée par le rapporteur, en décidant que les juges avaient pu recourir à des preuves extrinsèques. Au lieu de cela la cour dit que, pour décider que la disposition renferme un legs universel, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que cette volonté du testateur se déduit du surplus de l'acte litigieux où il charge sa mère de faire un cadeau à un ami, l'appelle en témoignage de ses projets de libéralités et la charge de distribuer ses dons. Puis la cour ajoute : « C'est donc dans le testament même que les juges du fond ont puisé les éléments de leur interprétation; il importe peu qu'ensuite et surabondamment ils aient fortifié cette interprétation par des présomptions tirées de la situation des parties. » C'est bien rejeter la distinction proposée par M. Demolombe (1).

(1) Dalloz, 1869, 1, 78. Demolombe t. XXI, p. 34, n° 37. Dalloz, n° 3495 Un

157. La cour de cassation de Belgique s'est prononcée pour l'opinion contraire; elle dit qu'aucune loi ne défend aux juges, pour expliquer le sens et la portée des dispositions d'un testament, de recourir aux circonstances étrangères au contenu du testament (2). On peut dire que la décision n'est pas aussi absolue qu'elle le paraît; elle suppose un testament valable en la forme, donc une volonté légalement manifestée; il s'agit seulement d'en déterminer le sens. Ainsi entendue, la décision ne porterait que sur l'une des hypothèses que nous venons de distinguer. Mais le motif donné par la cour est réellement général et s'applique à tous les cas. De plus, l'espèce dans laquelle l'arrêt a été rendu rentrait dans la première hypothèse plutôt que dans la deuxième. On soutenait qu'un second testament avait révoqué le premier, et on se fondait sur ce que le second testament était renfermé sous enveloppe avec la suscription : *Dernière volonté de...* Le débat portait donc sur l'existence même du premier testament, et il fut déclaré non existant comme étant révoqué par le second. La doctrine admise par la cour de cassation de Belgique est donc celle-ci : que le juge peut toujours recourir à une preuve extérieure (1).

158. Nous sommes en présence de trois opinions. La première, qui a pour elle la cour de cassation de France, rejette toute preuve prise en dehors du testament et dans toute hypothèse. La seconde, pour laquelle on peut invoquer l'arrêt de la cour de cassation de Belgique, admet les preuves extrinsèques. La troisième propose une distinction. Nous nous sommes déjà prononcé, en principe, pour la première opinion, mais avec une restriction (2). Le principe nous paraît incontestable, il n'y a que la restriction qu'il est difficile de définir. Quant au principe qui

arrêt récent de la chambre des requêtes établit comme principe que pour interpréter une disposition de dernière volonté, les juges du fait peuvent recourir aussi bien aux preuves extérieures qu'aux énonciations mêmes du testament (31 juillet 1872, Dalloz, 1873, 1, 104). Nous croyons que la formule dépasse la pensée de la cour. Ce n'est pas un arrêt de principe, c'est un arrêt d'espèce.

(1) Rejet, 6 juin 1853 (*Pasicrisie*, 1853, 1, 404).

(2) Voyez le tome XIII de mes *Principes*, p. 125, n° 128.

défend de recourir à une preuve extérieure, il est très-vrai, comme le dit la cour de cassation de Belgique, qu'il n'est écrit nulle part, mais il résulte de l'essence même du testament. C'est ce que dit la cour de Bruxelles : « Il résulte des articles 893, 969, 1001 et 1035 que les dispositions de dernière volonté ne sont valables qu'autant qu'elles sont constatées par actes écrits et dans les formes prescrites par la loi; de là suit qu'en règle générale c'est dans ces actes seuls, et non point dans des circonstances extrinsèques ou des dépositions de témoins, qu'il faut rechercher l'intention du testateur (1). » La cour dit qu'il en est ainsi en règle générale, ce qui implique qu'il y a des exceptions. Nous comprenons que la cour de cassation de France ait repoussé ces exceptions, car elles compromettent la règle. En effet, si l'on admet les preuves extrinsèques pour interpréter la volonté du testateur, il en résultera que, moyennant la preuve testimoniale ou une écriture quelconque, on pourra étendre ou restreindre les dispositions testamentaires; il y aura donc une volonté du testateur qui ne sera pas constatée dans les formes légales : n'est-ce pas méconnaître et ruiner l'essence même du testament?

Si néanmoins nous avons admis que le principe n'est pas aussi absolu que la cour de cassation de France le dit, c'est parce que telle est la tradition. Et la tradition doit avoir une grande autorité dans une matière que le code n'a point réglée d'une manière expresse et qui reste, par conséquent, dans le domaine de la doctrine. Mais il est très-difficile de préciser l'exception. Avant de formuler une théorie, il importe de consulter les faits. Si la jurisprudence a admis les preuves extrinsèques, c'est que la force des choses y a poussé les juges. Il faut se défier des théories trop absolues en droit, elles se heurtent presque toujours contre des nécessités ou des impossibilités dans la vie réelle.

159. Par un premier testament, un testateur lègue à une demoiselle une rente annuelle de 600 florins, qu'il

(1) Bruxelles, 7 décembre 1864 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 282).

charge ses héritiers de payer. Cinq ans plus tard, il fait un second testament par lequel il lègue la même rente à la même légataire, plus l'habitation d'une maison, en mettant les contributions à charge de ses héritiers et en accordant une hypothèque pour la garantie de ses libéralités. La légataire réclama les deux legs. Il fut décidé par le tribunal de première instance que le second testament révoquait le premier. En appel, la légataire offrit de prouver par témoins que l'intention du testateur avait été de maintenir le premier legs tout en lui faisant une seconde libéralité de même valeur. La cour de Gand rejeta cette demande; l'arrêt porte : « Ce sont les volontés dernières manifestées légitimement dans un testament qui ont seules le privilège de pouvoir opérer après la mort d'un testateur; d'ailleurs il est de principe, *quod testamentorum jura ipsa per se firma esse debent* (l. 32, D., de *hæred. inst.*); il suit de là que c'est dans les termes du testament, et non en dehors et dans des dépositions de témoins, qu'il est permis de rechercher la volonté et l'intention d'un testateur (1).

Nous croyons que la cour a bien jugé, quoique sa décision ne se concilie guère avec l'arrêt de la cour de cassation de Belgique que nous venons de rapporter (n° 157). Admettre la preuve testimoniale dans l'espèce, c'eût été faire dépendre des témoignages l'existence même du testament. Or, peut-on admettre que la volonté du testateur soit validée ou annulée, pour mieux dire, qu'elle existe ou qu'elle n'existe point, selon que les témoins viendraient déposer que le testateur a voulu ou n'a pas voulu maintenir son premier testament en faisant le second? Le testament ne serait plus l'acte solennel que la loi veut. Cependant pour montrer quelle est l'incertitude qui règne en cette matière, nous citerons l'opinion contraire de Duranton. Après avoir dit qu'en droit romain la preuve testimoniale était admissible en cette matière, il ajoute que chez nous on admettrait plus difficilement cette preuve, lorsqu'elle ne serait pas étayée d'un commencement de

(1) Gand, 28 juillet 1837 (*Pasicrisie*, 1837, 2, 193).

preuve par écrit. Il nous semble que les règles générales sur les preuves ne peuvent pas être invoquées, alors qu'il s'agit d'établir l'existence d'un testament, c'est-à-dire d'un acte solennel. Vainement dit-on que l'existence du testament n'était pas contestée, qu'il s'agissait de savoir s'il était ou non révoqué; qui ne voit qu'en définitive le résultat est le même, le testament, s'il est révoqué, étant considéré comme n'ayant jamais existé? Duranton ajoute que néanmoins les tribunaux pourraient accueillir la preuve testimoniale *suivant les circonstances et l'importance de l'objet litigieux*; car, dit-il, il ne s'agirait que d'interpréter une volonté douteuse dans un cas où la loi elle-même n'établit aucune présomption, soit en faveur de l'héritier, soit en faveur du légataire (1). C'est abdiquer tout principe et donner aux tribunaux un pouvoir absolu, discrétionnaire en matière de preuves, alors qu'il s'agit de décider si un acte solennel existe ou n'existe point. Cela nous paraît inadmissible.

160. Voici une espèce dans laquelle la preuve extrinsèque a été admise. Un testateur lègue sa ferme, bâtiments et dépendances, terres et prairies situés dans telle commune. Il a été jugé que ce legs comprenait toute l'exploitation rurale, et partant des immeubles situés dans d'autres communes. Pour le juger ainsi, la cour s'est fondée sur l'ensemble des faits et circonstances de la cause; l'arrêt dit formellement qu'il résultait du texte même du testament et des circonstances *extrinsèques* invoquées par les premiers juges que la testatrice avait légué la ferme entière sans entendre en distraire les parties situées sous d'autres communes et qui depuis de longues années étaient comprises dans la même exploitation (2). On voit ici le danger de la preuve extrinsèque. Il s'agit de savoir si tels biens sont légués ou non; c'est donc l'existence du legs, c'est-à-dire du testament qui est en cause. Des faits pris en dehors du testament peuvent-ils déterminer quelle a été la volonté du testateur? Cela nous paraît

(1) Duranton, t. IX, p. 361, n° 373.

(2) Liège, 3 décembre 1864 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 281).

très-douteux, et nous n'oserions pas le décider ainsi.

161. Quelle sera notre conclusion? Faut-il toujours écarter toute preuve extrinsèque? Nous avons dit les raisons qui nous font rejeter cette opinion trop absolue (t. XIII, n° 128); elle aboutirait à une conséquence que l'on peut qualifier d'absurde, c'est qu'à force de vouloir la certitude dans l'expression de la volonté du testateur, on aboutit à l'anéantir. Mais dans quels cas admettra-t-on la preuve extrinsèque? La règle est bien celle qui est consacrée par la cour de cassation de France, et elle nous met sur la voie de l'exception : le testament doit être interprété par lui-même, on ne peut pas rechercher l'intention du testateur dans des preuves extrinsèques. Mais si le testament contient des faits ou implique des faits qui sont contestés entre les parties, il faut bien que ces faits soient constatés, et ils ne peuvent l'être que d'après le droit commun (1). Ce n'est donc qu'accessoirement, comme le dit un arrêt de la cour de cassation, que l'on peut recourir à une preuve extrinsèque (n° 156). Cela réduit l'application de l'exception à des cas très-rares; nous en avons donné des exemples ailleurs (t. XIII, nos 125-129). Il n'y a pas de texte, comme le dit la cour de cassation de Belgique; c'est donc l'esprit de la loi qui doit décider. Or, dans l'esprit de notre législation, la succession testamentaire est une exception; la règle est la succession *ab intestat*. Pour qu'il y ait lieu à l'exception, il faut une volonté manifestée dans les formes légales, et une volonté claire et précise; un legs douteux ne se comprend pas dans cette théorie. Il se peut qu'à raison du doute on n'exécute pas ce que le testateur a réellement voulu; mais telle est la conséquence forcée de la solennité des actes de dernière volonté. La volonté ne suffit point, il faut qu'elle soit écrite dans les formes légales. Ce n'est donc que dans de rares exceptions et par voie de preuve accessoire que l'on peut interpréter la volonté du testateur, en recourant à des preuves extrinsèques.

(1) C'est à peu près la doctrine d'Aubry et Rau, t. VI, p. 141 et note 4 du § 172.

162. Le juge peut-il corriger les erreurs de rédaction commises soit par le notaire dans un testament public, soit par le testateur dans un testament olographe? Dans un testament public, le notaire a écrit par inadvertance le mot *meubles* pour le mot *immeubles*. Celui qui, en apparence, est légataire des meubles demande que le tribunal décide que ce sont réellement les immeubles qui lui ont été légués. Il y avait, dans l'espèce, des preuves résultant du testament, elles étaient suffisantes pour démontrer l'erreur. Il y avait aussi une preuve extrinsèque, c'est que le testateur avait fait un premier testament identique avec le second, sauf une clause accessoire qui était expliquée dans le dernier; or, dans le premier testament, le mot *immeubles* était employé au lieu du mot *meubles* qui se trouvait dans le second. La preuve de l'intention du testateur était décisive si l'on pouvait invoquer le premier testament pour interpréter le second. Mais la cour, tout en indiquant cet argument, ajoute : *s'il pouvait être invoqué*. Elle ne l'invoque donc pas, et, à notre avis, elle a bien fait; car c'eût été déterminer la volonté de léguer les immeubles, d'après une circonstance étrangère au testament; ce qui est inadmissible (1).

La cour de Toulouse a porté une décision analogue dans un cas où le testateur avait dit : *ma succession*, tandis qu'il voulait dire *sa succession*, c'est-à-dire la succession du légataire. Il en résultait un autre sens et par suite une disposition toute différente. La cour de Toulouse corrigea l'erreur en se fondant sur les clauses du testament qui manifestaient l'intention du testateur, et la cour de cassation confirma sa décision (2).

163. Il reste une dernière difficulté, et elle est grande. On suppose que le doute persiste; ni les clauses du testament, ni les circonstances extérieures, quand il est permis de les invoquer, ne parviennent à dissiper l'obscurité du testament; on demande si le juge doit, dans le doute, se prononcer en faveur du légataire ou en faveur de l'héritier débiteur du legs. Les auteurs distinguent :

(1) Dijon, 21 juillet 1869 (Daloz, 1870, 2, 174).

(2) Rejet, 11 avril 1838 (Daloz, n° 3492).

si le doute porte sur l'existence même du legs, on l'interprète en faveur du légataire; c'est l'application de la règle d'interprétation établie par l'article 1157 pour les obligations conventionnelles: « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. » On maintient donc le legs douteux, afin que la volonté du testateur produise son effet. Si, au contraire, l'existence du legs est certaine, mais que son étendue soit contestée, on se prononce en faveur de l'héritier par application d'une autre règle d'interprétation en vertu de laquelle la convention s'interprète, en cas de doute, contre le créancier et en faveur du débiteur (art. 1162) (1). La jurisprudence s'est prononcée en faveur de cette distinction (2), mais non sans quelque hésitation. Ainsi un arrêt de la cour de Liège a interprété l'étendue d'un legs douteux, non dans l'intérêt de l'héritier débiteur, mais dans l'intérêt du légataire créancier (3). D'autre part, il y a un arrêt de la cour d'Aix qui conduit à une opinion toute contraire. Dans l'espèce, la testatrice manifestait clairement l'intention de faire une double libéralité: l'une était de 2,000 francs, elle avait oublié de fixer le montant de l'autre. Était-ce le même chiffre? On ne le savait, et il n'y avait aucun élément qui pût servir à dissiper le doute. Il a été jugé que le legs ne pouvait avoir aucun effet. On peut dire que cette espèce rentre dans le premier cas de la distinction généralement suivie et que, par conséquent, la cour d'Aix a consacré l'opinion dominante. Mais les considérants dépassent de beaucoup la décision. On y lit que, pour avoir effet, une disposition ne doit pas laisser de doute sur l'intention véritable du testateur; que le juge doit sanctionner les volontés légalement exprimées, mais qu'il ne peut pas suppléer au défaut d'une volonté qui

(1) Merlin *Questions de droit*, au mot *Legs*. § 1 (t. IX, p. 266). Duranton, t. IX, p. 352. n° 369 et p. 350, n° 364. Aubry et Rau, t. VI, p. 141 et suiv., § 712, et les notes. Demolombe, t. XXI, p. 667, n° 742.

(2) Bordeaux, 10 juin 1833 (Daloz, n° 3457). Gand, 28 février 1860 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 162). Angers, 11 mars 1870 (Daloz, 1871, 2, 24).

(3) Liège, 18 décembre 1858 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 269).

n'était pas assez explicitement manifestée (1). La conclusion est que, dans le cas de doute sur l'existence du legs, il n'y a pas de legs.

C'est bien là, à notre avis, la vraie doctrine; s'il y a doute, l'héritier doit toujours l'emporter sur le légataire, et l'on doit surtout se prononcer pour lui lorsque l'existence même du legs est douteuse. Dans la théorie du code sur les successions, on ne conçoit pas de legs douteux en ce sens qu'il y ait doute sur le point de savoir si le défunt a voulu faire un legs. C'est la succession légitime qui est la règle, la succession testamentaire est l'exception; or, pour qu'il y ait lieu à l'exception, il faut qu'elle soit clairement établie; et dès qu'il n'y a pas d'exception, on reste dans la règle. Le testament suppose que le législateur s'est trompé, c'est-à-dire que l'ordre de succession tel qu'il l'a établi ne serait pas, dans un cas particulier, conforme à l'équité et aux devoirs du défunt. Cela implique une volonté bien certaine et clairement manifestée; dans le doute, le législateur doit l'emporter sur le testateur.

N° 2. APPLICATIONS.

164. L'interprétation des legs donne lieu à de nombreuses difficultés; le code en abandonne la décision à la prudence du juge. Il n'en prévoit qu'une seule (2). Le débiteur fait un legs au créancier; l'article 1023 décide qu'il n'est pas censé en compensation de sa créance; puis il applique cette solution au cas où le maître fait un legs à son domestique; il ne sera pas censé fait en compensation de ses gages. Le légataire peut donc réclamer tout ensemble son legs et sa créance. Cela est en harmonie avec la nature des dispositions testamentaires; le testateur dispose à titre gratuit, tout legs est une libéralité. Il n'y avait pas de raison de faire exception à la règle lorsque le légataire est créancier du testateur; la qualité de créancier n'est pas incompatible avec celle de légataire.

(1) Aix, 20 mars 1833 (Daloz, n° 3488, 2°).

(2) Nous avons parlé ailleurs des définitions données par les articles 533-536 (t. VI, nos 514-524).